



www.srpv-centre.com

N°03  
13/05/2008

Lettre d'information réglementaire de la DRAF-SRPV

# PHYTONOT' SPECIALE

## LA PROTECTION DES ABEILLES

### 1. UN CADRE REGLEMENTAIRE PRECIS ET DES CONTROLES OFFICIELS

#### *A) Les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole*

[L'arrêté du 28 novembre 2003](#) définit trois « mention abeilles » pouvant être attribuées aux insecticides ou acaricides en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :

- « emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles ».

**Pendant la période de floraison et de production d'exsudats** il est interdit de traiter les cultures et les peuplements forestiers visités par les abeilles avec des insecticides ou des acaricides ne bénéficiant pas de la « mention abeilles ».

Si un traitement se justifie, **il est impératif de traiter avec un produit bénéficiant de la « mention abeilles » et en dehors de la présence d'abeilles.**

#### *B) Certains mélanges sont dangereux pour les abeilles*

[L'arrêté du 13 mars 2006](#) prévoit en son article 7 :

"Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2003 susvisé, **un délai de 24 heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyrethrinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles.** Dans ce cas, le produit de la famille des pyrethrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier."

DRAF Centre  
Service Régional de  
la Protection des  
Végétaux

93 rue de Curembourg  
45404 Fleury les  
Aubrais

☎ 02. 38. 22. 11. 11  
☎ 02. 38. 84. 19. 79

SRPV.DRAF-  
CENTRE@  
agriculture.gouv.fr

### *C) Des contraintes renforcées pour les traitements phytosanitaires par voie aérienne*

L'arrêté du 5 mars 2004 impose, pour ce type de traitement, une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des ruches et ruchers déclarés.

### *D) Attention aux dérives lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques*

L'arrêté du 12 septembre 2006 impose aux applicateurs (professionnels agricoles, personnel des collectivités, particuliers) de mettre en oeuvre des moyens appropriés pour éviter tout entraînement des produits phytopharmaceutiques en dehors des parcelles ou des zones traitées. Il convient dans ce cadre d'éviter tout entraînement des produits vers les ruches et ruchers.

### *E) Les contrôles des services de l'état*

Le respect des prescriptions d'emploi particulières (arrêtés du 28 novembre 2003, du 5 mars 2004 et du 12 septembre 2006) et des conditions d'emploi figurant sur les étiquettes des produits sont vérifiés lors des contrôles opérés par les agents de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF/SRPV). L'objectif de ces contrôles s'insère dans une politique globale de préservation de la santé des opérateurs, de sécurité alimentaire et de protection de l'environnement.

Si les agriculteurs constituent, compte tenu de leur nombre, le premier groupe d'utilisateurs contrôlés, l'ensemble de ceux qui potentiellement peuvent détenir et utiliser des produits phytosanitaires sont susceptibles de faire l'objet d'une inspection. Ainsi, les distributeurs (coopératives, négociants et même les jardinerie et grandes surfaces), les applicateurs professionnels, agricoles et non agricoles, les services de voiries, les collectivités ... sont inclus dans le plan de contrôle annuel du SRPV.

#### **Source d'information :**

<http://pv.agriculture.gouv.fr>

## **2. LES MESURES DE PROTECTION DOIVENT ETRE RESPECTEES**

Les abeilles sont les alliées incontournables de la biodiversité et leur activité pollinisatrice constitue un facteur de production essentiel pour de nombreuses cultures. 80% des plantes à fleurs sont pollinisées par les abeilles. Pour le colza, 50% du rendement est conditionné par les abeilles et les insectes pollinisateurs. Le tiers de la production alimentaire mondiale dépend directement des insectes pollinisateurs.

### *A) Protéger efficacement l'action pollinisatrice des abeilles en culture*

Il suffit, pour cela, de respecter la réglementation et de mettre en oeuvre quelques pratiques de bon sens (cf encadré), comme, en particulier, ne pas traiter les cultures en fleurs (colza, trèfle, phacélie, moutarde) en présence d'abeilles ou autres insectes pollinisateurs.

## **B) Préserver les fleurs des jardins, celles des bords de routes et de champs**

Ces zones riches en plantes sauvages sont en effet propices aux insectes pollinisateurs et d'une façon générale à la biodiversité.

Mais parce que précisément elles sont fréquentées par les pollinisateurs (floraisons échelonnées de multiples espèces), il faut veiller à respecter scrupuleusement le cadre réglementaire précité.

## **C) Un réseau de surveillance des troubles des abeilles opérationnel**

Un réseau de surveillance des troubles des abeilles a été mis en place dans chaque département français depuis 2003.

La DRAF/SRPV est ainsi amenée à intervenir avec les Directions Départementales des Services Vétérinaires (DDSV) lors de toute suspicion de mortalité d'abeilles liée à un problème phytosanitaire.

Pour des raisons d'efficacité, la détection des troubles apicoles implique dans un premier temps la visite d'un agent sanitaire apicole (ASA) dans le but de confirmer un phénomène de mortalité importante d'abeilles dans le rucher.

Si la nature et/ou l'importance des troubles le justifie, l'agent sanitaire apicole avertit la DDSV qui informe aussitôt la DRAF/SRPV.

Il s'ensuit alors une visite conjointe du rucher (DDSV-DRAF/SRPV) au cours de laquelle la DDSV réalise des prélèvements (abeilles et produits de la ruche) opérés en vue d'analyses toxicologiques. Ces prélèvements sont conservés au congélateur. Des prélèvements pour recherche d'affections pathologiques sont par ailleurs transmis au laboratoire de l'AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments).

A l'issue de cette visite conjointe, la DRAF/SRPV réalise une enquête relative aux traitements phytosanitaires dans l'aire de butinage des abeilles dans le but d'orienter les analyses toxicologiques. Parce qu'elle est chronophage et peut impliquer le contrôle de nombreuses exploitations agricoles, cette enquête minutieuse n'est entamée qu'à l'issue d'un dépôt de plainte par l'apiculteur.

Parallèlement, la DDSV réalise une enquête relative aux conditions sanitaires du rucher afin d'orienter, si besoin est, les analyses toxicologiques sur des molécules utilisées en traitement vétérinaire.



### **Pratiques phytosanitaires à mettre en oeuvre pour protéger efficacement les insectes pollinisateurs :**

- bien **observer sa culture** et **ne traiter qu'en cas de besoin**
- choisir un **produit** (insecticide ou acaricides) ayant la « **mention abeille** »
- **éviter les mélanges de produits** (rappel: les mélanges triazoles ou imidazoles avec pyréthriinoïdes sont interdits durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats)
- **traiter en dehors de la présence des abeilles** et de préférence **en soirée**
- réaliser le **traitement en l'absence de vent**, afin d'éviter les dérives sur les haies et talus voisins qui peuvent être fréquentés par les abeilles.